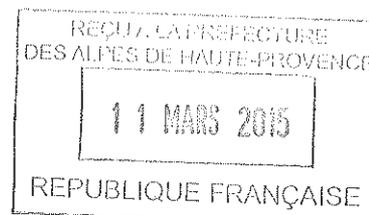


REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service Départemental d'Incendie et de Secours



Date de convocation : 20 février 2015

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 14

Absents : 8

Votants : 14

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

DELIBERATION N° 2015-23(RH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille quinze et le 03 mars le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Etaient présents :

Madame Alberte VALLEE (représentant Monsieur MOROSO), Messieurs Roland AUBERT, Jean BALLESTER, Patrick BOUVET (représentant Monsieur ARNAUD), Marcel CHAIX (représentant Monsieur MARTELLINI), Khaled BENFERHAT, Marcel CLEMENT, Bernard DIGUET, Jacques LARTIGUE, Christian LOGIER, Serge PRATO, Pierre POURCIN, Michel ZORZAN.

Etaient excusés :

Madame Patricia GRANET, Messieurs Jean ARNAUD (représenté par Monsieur BOUVET), Claude BREMOND, André LAURENS, René MASSETTE, Patrick MARTELLINI (représenté par Monsieur CHAIX), Félix MOROSO (représenté par Madame VALLEE), Michel REY, Jean-Yves ROUX, Serge SARDELLA, Gilbert SAUVAN.

Monsieur BENFERHAT a été désigné secrétaire de séance par le Président.

Objet : Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels – attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité

Le Président FIAERT expose :

La modification du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels présentée concerne les sergents et d'adjudants occupant les fonctions de responsable de cellule dans les CIS ou de chefs de salle au CTA/CODIS.

Dans le cadre de l'ancienne réglementation, les personnels susvisés perçoivent une indemnité de responsabilité à 18 % pour les chefs de bureau dans les CIS et à 16 % pour les chefs de salle au CTA/CODIS.

Aujourd'hui, pour des emplois équivalents, nos sergents et adjudants reçoivent un régime indemnitaire différent selon qu'ils relèvent des dispositions prévues par les décrets n° 2012-521 et n° 2012-519 du 20 avril 2012.

Désormais, les fonctions de chefs de bureau dans les CIS et de chefs de salle au CTA/CODIS sont accessibles seulement à partir du grade de la catégorie B.

Afin de répondre à cette problématique et d'homogénéiser le régime indemnitaire des personnels occupant le même grade et la même fonction pendant la période transitoire, il vous est proposé la mise en place de l'IAT en tant qu'indemnité différentielle pour les grades de sergent et d'adjutant occupant des fonctions de responsable de cellule dans les CIS ou de chef de salle au CTA/CODIS.

Le taux qui sera appliqué doit permettre d'atteindre, indemnité de responsabilité et IAT confondues, les taux maxima suivants :

- Sergent ou adjudant, responsable de cellule dans un CIS, un taux d'indemnité de responsabilité de 18 %,
- Sergent ou adjudant, chef de salle au CTA/CODIS, un taux d'indemnité de responsabilité de 16 %.

Ces dispositions qui ne concernent à l'heure actuelle que quatre personnes, cesseront de s'appliquer à compter du 30 avril 2019, fin de la période transitoire.

Je vous propose d'appliquer cette mesure à compter du 1^{er} avril 2015.

L'incidence financière globale pour l'année 2015 a été estimée à 1 890,00 euros. Du fait de la réorganisation des services, ce montant est autofinancé et n'a pas d'incidence financière entraînant des dépenses supplémentaires.

Cette question a été présentée au comité technique du 20 février 2015.

Je prie le Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer et le cas échéant, autoriser le Président à :

- signer les arrêtés individuels portant attribution de cette indemnité
- régler les dépenses y afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du CASDIS



Claude FIAERT

